



BOURGES



HÔTEL DE VILLE

Service Affaires Civiles

11 rue Jacques Rimbault • CS 50003  
18020 BOURGES Cedex • 02 48 57 81 74  
[www.ville-bourges.fr](http://www.ville-bourges.fr)

Direction Communication Ville de Bourges / Bourges Plus • Édition avril 2026

SERVICE AFFAIRES CIVILES

VILLE DE BOURGES



# Livret de Naissance



BOURGES





SERVICE AFFAIRES CIVILES

# Naissance

Direction de la Réglementation  
et des Affaires Générales  
Service Affaires Civiles - État Civil  
• Tél. 02 48 57 81 75

<b>A</b> Lieu de déclaration de naissance	Devant l'Officier de l'État-Civil de la Mairie de Bourges <b>Mairie de Bourges</b> 11, rue Jacques Rimbault • CS 50003 18020 Bourges Cedex • Tél. 02 48 57 81 75 Horaires : <b>du lundi au vendredi &gt; 9h00 à 16h30 sur rendez-vous (prise de rendez-vous en ligne sur <a href="http://www.ville-bourges.fr">www.ville-bourges.fr</a>) ou avec le QR code fourni par la maternité</b>	
<b>B</b> Personnes tenues de déclarer l'enfant	La personne qui a assisté à l'accouchement (généralement le parent) ou en cas d'empêchement une autre personne avec sa pièce d'identité	
<b>C</b> Pièces à fournir	<b>Couples mariés : le déclarant doit apporter :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le certificat d'accouchement daté et signé par la sage-femme en original</li><li>- La déclaration du choix de nom et des prénoms dûment complétée, datée et signée</li><li>- Les 2 pièces d'identité des parents et selon le cas, du déclarant (Original)</li><li>- Le Livret de famille</li></ul> <b>Couples non mariés : le déclarant doit apporter :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le certificat d'accouchement daté et signé par la sage-femme en original</li><li>- La déclaration du choix de nom et des prénoms dûment complétée, datée et signée</li><li>- Les 2 pièces d'identité des parents et selon le cas, du déclarant (Original)</li><li>- Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du père si pas de reconnaissance faite avant la naissance</li><li>- La ou les reconnaissance(s) de l'enfant si elle a eu lieu (la mère n'a plus besoin de reconnaître son enfant depuis le 01/07/2006).</li></ul> <b>ATTENTION : aucune reconnaissance par la compagne de la mère qui accouche n'est possible (circulaire de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Livret de famille si vous en possédez un</li></ul>	
<b>D</b> Choix du nom de famille	Formulaire à retirer à la Mairie de Bourges au service <b>Affaires Civiles</b> ou à la maternité auprès des sages-femmes. <b>À compléter et à signer par les deux parents. Formulaire obligatoire</b> au moment de la déclaration de naissance. L'Officier de l'État Civil examinera la recevabilité de la demande au moment du dressé de l'acte de naissance.	
<b>E</b> Délais de la déclaration	<b>Jour de naissance de l'enfant</b>	<b>Dernier délai de déclaration</b>
	Lundi	Lundi suivant (avant 16h30)
	Mardi	Lundi (avant 16h30)
	Mercredi	Lundi (avant 16h30)
	Judi	Mardi (avant 16h30)
	Vendredi	Mercredi (avant 16h30)
	Samedi	Jeudi (avant 16h30)
	Dimanche	Vendredi (avant 16h30)

Madame, Monsieur,

Vous venez d'avoir un enfant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les parents ont la possibilité, sous certaines conditions, de choisir le nom de famille attribué à leur enfant.

**Ce choix du nom ne peut-être fait qu'une fois. Ce choix vaut pour les autres enfants communs à venir. À défaut de choix, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier ou le nom du mari en cas de filiation établie de manière simultanée.**

**Le choix de nom est irrévocable : celui-ci est une démarche commune qui engage les deux parents et nécessitant une réflexion : le nom de famille est attribué pour la vie.**

Le Maire de Bourges, Responsable de traitement « Les données recueillies font l'objet d'un traitement placé sous la responsabilité de la Ville de Bourges. Il est mis en œuvre sur la base d'une mission d'intérêt public. Sa finalité est la gestion de l'état civil. Les destinataires de ces informations sont la PMI, la maternité, l'INSEE, le tribunal judiciaire, le Bureau du Service National, le Maire-Adjoint. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données, vous disposez des droits suivants sur vos informations : accès, rectification, effacement, opposition et limitation du traitement. Pour les exercer ou pour toute question portant sur la gestion de vos données, vous pouvez contacter notre déléguée à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@agglo-bourgesplus.fr](mailto:dpo@agglo-bourgesplus.fr), si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Cnil. »

# RÉFORME DE LA FILIATION

- > Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille
- > Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille
  - > Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée
  - > Ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation
  - > Décret n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris en application de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005
- > Circulaire CIV/14/10 du 25 octobre 2011 relative aux modifications des modalités d'indication des doubles noms issus de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 applicable à compter du 15 novembre 2011
- > Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
- > Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

## LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE

### 1 - Rappel des dispositions relatives au nom de famille de l'enfant né dans les conditions de l'article 311-21 du code civil :

Pour mémoire, l'article 311-21 du code civil régit le nom de famille de l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard au jour de sa déclaration de naissance ou postérieurement mais de manière simultanée. Cette disposition permet aux parents de choisir, par déclaration conjointe, le nom de leur enfant : le nom du père, le nom de la mère ou leurs deux noms accolés. À défaut de choix, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier ou le nom du mari en cas de filiation établie de manière simultanée.

### 2 - Nouveau dispositif :

L'article 311-21 du code civil prévoit un dispositif particulier en cas de **désaccord des parents sur le nom de famille de l'enfant**.

**En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, un des parents peut désormais le signaler à l'officier de l'état civil de son choix, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement au jour de l'établissement simultané de la filiation.**

**La déclaration de désaccord sur le nom de famille ci-joint, dûment complétée, datée et signée. L'officier de l'État Civil appose son visa, date et signe le document puis restitue au parent le document.**

Au jour de la déclaration de naissance, ce parent, ou la personne effectuant la déclaration produit le document attestant de ce désaccord à l'officier de l'État Civil qui aura vérifié que les conditions de l'article 311-21 sont réunies. Celui-ci, au vu de la déclaration de désaccord produite établira l'acte de naissance de l'enfant en lui **attribuant le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique (suivi de la rubrique « 1<sup>ère</sup> partie : ... 2<sup>e</sup> partie : ... » dûment complétée).**

**Si l'un ou les deux parents a (ont) un double nom de famille, seule la première partie de chacun de leur nom sera retenue pour constituer le double nom de l'enfant, ces vocables étant accolés dans l'ordre alphabétique.**

## 3 - Rappel :

Le double nom avec simple espace choisi par les parents doit être impérativement reporté dans tous les documents où apparaît le nom de l'enfant : carte nationale d'identité, passeport, inscription scolaire et diverses..... Il ne peut être admis de couper le nom sous prétexte que celui-ci est trop long à écrire !

### 4 possibilités :

- > Le nom du père
- > Le nom de la mère
- > Le nom du père suivi du nom de la mère
- > Le nom de la mère suivi du nom du père

Le double tiret est remplacé par un simple espace à compter du 15 novembre 2011. (Circulaire CIV/14/10 du 25 octobre 2011)

## COMMENT BÉNÉFICIER DE CE CHOIX ?

**1 - Compléter le formulaire « Choix du nom et des prénoms », ce document doit impérativement être complété et signé par les deux parents.**

**2 - Transmettre au service Affaires Civiles lors de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 5 jours qui suivent l'accouchement (voir note information aux parents Case E).**

**Passé le délai des 5 jours, aucune déclaration de naissance ne pourra être validée**

(Voir note d'information aux parents ci-dessous).

**• Compte tenu de la complexité d'application de la réglementation et de la diversité des situations familiales, l'Officier de l'État Civil examinera au cas par cas la recevabilité de la demande de choix de nom.**

## CHOIX DE NOM DE L'ENFANT NÉ EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS

L'enfant né en France de parents étrangers, peut bénéficier du choix de nom dans les mêmes conditions que l'enfant né de parents français.

Le parent étranger souhaitant attribuer un nom de famille conforme à sa loi personnelle, doit également produire lors de la déclaration de naissance **un certificat de coutume personnalisé** obtenu auprès du consulat compétent.

**Les situations complexes seront étudiées au cas par cas par l'Officier de l'État Civil.**

## NOTE D'INFORMATION AUX PARENTS

Vous venez d'avoir un enfant : vous êtes le parent ou vous avez assisté à l'accouchement. Vous devez déclarer l'enfant à la **Mairie de Bourges - Service Affaires Civiles dans le délai des 5 jours** (voir détail Case E) - **art 56 du Code Civil**.

**IMPORTANT** : Faute de déclaration dans les délais, l'enfant n'a pas d'existence légale (pas de prestations familiales ni de Sécurité Sociale). **UNE DÉCLARATION FAITE HORS DÉLAI ENTRAÎNE UNE PROCÉDURE AUPRÈS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE POUVANT DEMANDER ENTRE SIX MOIS ET UN AN.**

**ATTENTION** : L'acte de naissance de votre enfant est établi selon les pièces d'identité produites et les renseignements fournis. En cas d'erreur, il vous appartiendra de saisir vous-même le procureur de la République de Bourges pour rectification en joignant un justificatif.